

**RÉPUBLIQUE FRANCAISE**  
**MÉTROPOLE DE LYON**  
**VILLE D'OULLINS**  
**DÉCISION DU MAIRE**

**N° D21\_082**

**Objet : Contrat de location de la salle n°2 de la Maison des Sociétés à la société OPH DE LA METROPOLE DE LYON COMMERCIALEMENT DENOMME GARANCE SYNDIC pour le mercredi 20 octobre 2021 de 17h à 20h.**

**Le Maire d'Oullins,**

Vu le Code Civil ;

Vu la délibération n°20190620\_14 du Conseil municipal en date du 20 juin 2019 relative au règlement intérieur des salles municipales ;

Vu la délibération n°20210708\_1 du Conseil municipal en date du 8 juillet 2021 donnant délégations au Maire ;

Vu la décision n°D21\_021 relative aux tarifs des salles municipales à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021 ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

Il est conclu entre la commune d'Oullins et la société OPH DE LA METROPOLE DE LYON COMMERCIALEMENT DENOMME GARANCE SYNDIC un contrat de location de la salle n°2 de la Maison des Sociétés pour le mercredi 20 octobre 2021 de 17h à 20h. L'occupation des biens est consentie à titre payant, soit 50 € (cinquante euros). Le contrat est annexé à la présente décision.

**Article 2 :**

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :    /    /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°    le    /    /

Clotilde POUZERGUE  
Maire  
Conseillère métropolitaine

**Fait à Oullins, le 16/09/2021**

**Clotilde POUZERGUE**  
**Maire**  
**Conseillère métropolitaine**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*